

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 213-2015, 25 mars 2015

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2014 » par « 2015 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62991

Gouvernement du Québec

Décret 238-2015, 25 mars 2015

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 122 \$ ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 956 \$ » par le montant « 2 987 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Ils ne comprennent toutefois pas les frais déjà considérés par une autre dépense admise. » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant « Dans le cas d'études dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, aucun montant ne peut être alloué en application du présent article pour des droits qui ne sont pas prescrits par au moins un établissement d'enseignement québécois. »;

3° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 186 \$ »;

2° « 186 \$ »;

3° « 210 \$ »;

4° « 402 \$ »;

5° « 459 \$ »;

6° « 210 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 384 \$ » et « 819 \$ » par les montants « 388 \$ » et « 828 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 \$ » et « 213 \$ » par les montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 613 \$ » et « 215 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 66 \$ » par le montant « 67 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ » par les montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 93 \$ » par le montant « 94 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 246 \$ » par le montant « 249 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 39.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 71 \$ » et « 566 \$ » par les montants « 72 \$ » et « 572 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 453 \$ »;

2^o « 14 453 \$ »;

3^o « 17 413 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 895 \$ »;

2^o « 4 929 \$ »;

3^o « 5 969 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 202 \$ »;

2^o « 222 \$ »;

3^o « 308 \$ »;

4^o « 409 \$ »;

5^o « 409 \$ »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 315 \$ » par le montant « 318 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 950 \$ » par le montant « 960 \$ ».

17. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 246 \$ » et « 123 \$ » par les montants « 249 \$ » et « 124 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ » par les montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,21 \$ »;

2^o « 3,30 \$ »;

3^o « 115,54 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,94 \$ » par le montant « 11,06 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 374 \$ » par le montant « 378 \$ ».

23. Il est entendu que la suppression du deuxième alinéa de l'article 61 de ce règlement n'a pas pour effet de révoquer les prolongations obtenues conformément à cet alinéa avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62992

Gouvernement du Québec

Décret 268-2015, 25 mars 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » par le remplacement, à l'élément 26.1, de « 3 » par « 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62993

Gouvernement du Québec

Décret 272-2015, 25 mars 2015

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2)

Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour permettre au sous-ministre associé au Travail de signer les actes, documents ou écrits prévus à ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :